



## PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service Eau, Forêt et Biodiversité

### ARRÊTÉ N° 58-2020-09-02-003 (RAA) modifiant l'arrêté préfectoral n°58-2016-08-12-007 du 12 août 2016 portant renouvellement provisoire de l'autorisation de rejet du système d'assainissement de la commune de POGUES-LES-EAUX au titre de L'article L.214-3 du code de l'environnement

La Préfète de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la directive n° 91-271-CEE (DERU) du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires transcrite en droit français ;
- VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite directive cadre sur l'eau, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 transcrite en droit français ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3 et R.214-32 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°98/P/1459 du 20 mai 1998 portant autorisation de construction d'une station d'épuration et du rejet correspondant sur le territoire de la commune de Pougues-les-Eaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°58-2016-08-12-007 du 12 août 2016 portant renouvellement provisoire de l'autorisation de rejet du système d'assainissement de la commune de Pougues-les-Eaux au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°58-2018-04-27-002 du 27 avril 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°58-2016-08-12-007 du 12 août 2016 portant renouvellement provisoire de l'autorisation de rejet du système d'assainissement de la commune de Pougues-les-Eaux au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;
- VU le courrier de Nevers Agglomération en date du 11 août 2020 sollicitant une demande de prolongation provisoire de l'autorisation de rejet de la station de traitement des eaux usées de Pougues-les-Eaux ;

**CONSIDERANT** que les conditions sanitaires liées à l'épidémie à la COVID 19 ont conduit à suspendre les investigations nécessaires à la finalisation du dossier de déclaration ;

**CONSIDERANT** que dans l'attente du dépôt de dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, il y a lieu de proroger l'autorisation de rejet de la station de traitement des eaux usées de Pougues-les-Eaux ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - Prorogation temporaire de l'arrêté d'autorisation de rejet**

L'autorisation de rejet de la station de traitement des eaux usées de la commune de Pougues-les-Eaux est prorogée, à titre exceptionnel et provisoire jusqu'au 31 décembre 2020.

### **ARTICLE 2 – Prescriptions générales**

Dans les deux mois qui précèdent la date de limite de validité de la prorogation, Nevers Agglomération exploitant le système d'assainissement collectif de Pougues-les-Eaux, représentée par son Président, doit déposer un dossier de déclaration complet et régulier au titre de l'article R214-32 du code de l'environnement, pour solliciter le renouvellement de l'autorisation de rejet de cette installation.

### **ARTICLE 3 – Sanctions administratives et pénales**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 1, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le pétitionnaire, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, s'expose à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

### **ARTICLE 4 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5 - Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à Nevers Agglomération et à la mairie de Pougues-les-Eaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.  
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **ARTICLE 6 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle le présent arrêté lui aura été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 7 - Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, M. le Président de Nevers Agglomération, M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, M. le Chef de l'Office français de la biodiversité de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le  
La Préfète,

- 2 SEP. 2020

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

